

ARRÊTÉ N° AU-2026-66-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
Portant

Sur la route départementale D207  
du PR 13+760 au PR 14+330  
Sur le territoire de la commune d'ÉPERLECQUES  
hors agglomération

18ÈME BOUCLES EPERLECQUOISES  
LE 14 MAI 2026 DE 9:30 À 12:00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande, par laquelle SWYNGEDAUF Pascal, nous informe du déroulement de la manifestation 18ème Boucles Eperlecquoises,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D207, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections de routes désignées ci-dessus et un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la D221, D219 et D943, sur les communes de Éperlecques hors agglomération, Éperlecques en agglomération, Moule en agglomération et Moule en agglomération (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**Article 2:** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**Article 3:** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

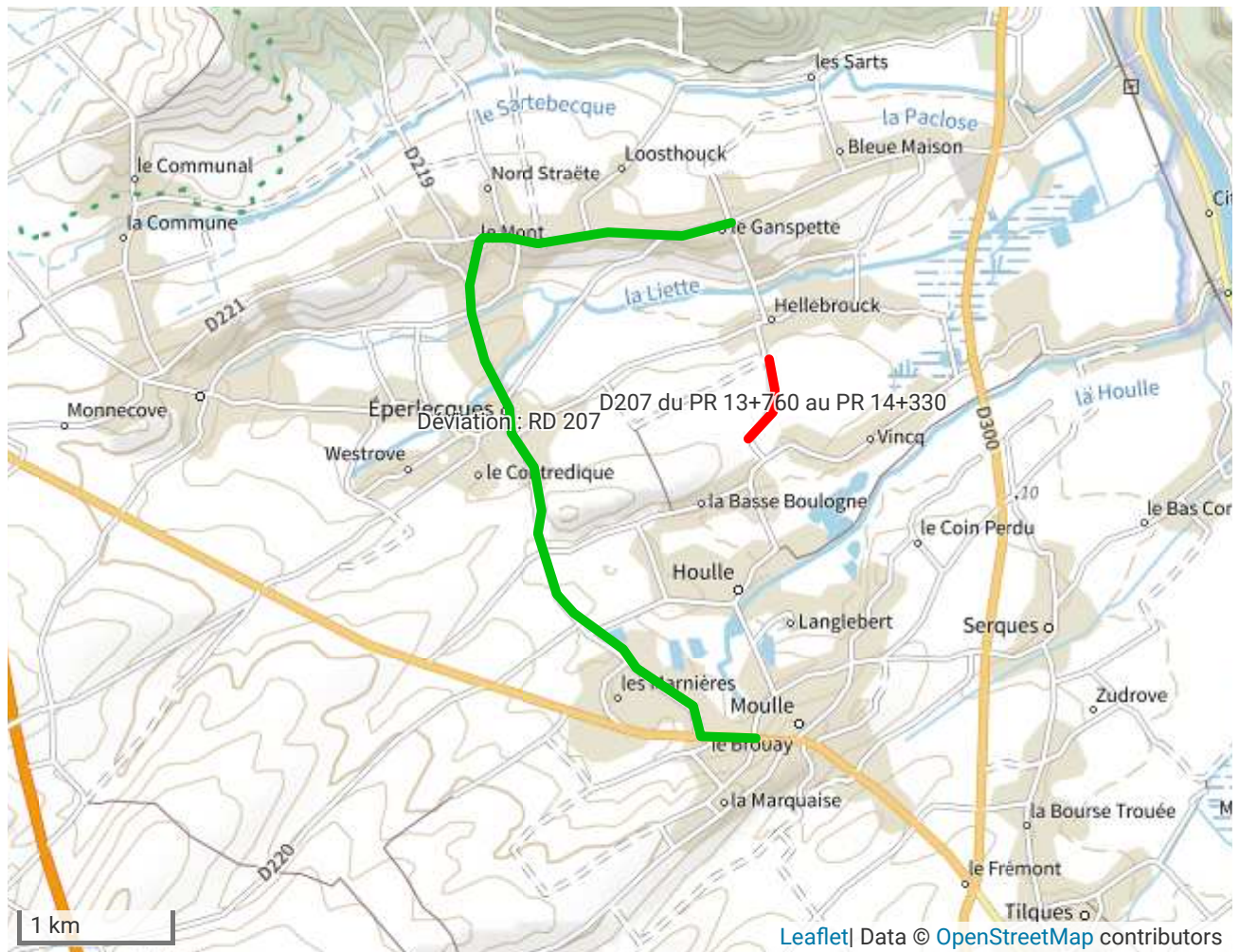
Lumbres,

Le 15 avril 2026

A blue ink electronic signature consisting of a stylized, cursive scribble.

Signé électroniquement par  
Cyrille DUVIVIER  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
de l'Audomarois

## ANNEXE - LOCALISATION



### DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

#### Déviation RD 207

Par la D221, D219 et D943, sur les communes de Éperlecques hors agglomération, Éperlecques en agglomération, Moule en agglomération et Moule en agglomération